

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 263 du 15 décembre sur le projet d'arrêté royal modifiant le chapitre 7.1. du Livre 1 et certaines parties des Livres 1, 2 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (D273).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par mail du 31 août 2023, la cellule stratégique du Ministre du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a transmis ce projet d'arrêté royal (PAR) au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Cette lettre donne suite à la lettre du 24 août 2023 de la Ministre de l'Energie, Tinne Van der Straeten, invitant le Ministre du Travail à demander l'avis du Conseil Supérieur dans un délai de trois mois.

Explication concernant le PAR:

Ce PAR fait partie du processus qui a débuté depuis 2019 dans le cadre de la deuxième phase de la restructuration des trois Livres du nouveau Règlement général sur les installations électriques (RGIE) et par conséquent des priorités fixées par les stakeholders. Ce nouveau règlement est d'application depuis le 1^{er} juin 2020 et il remplace l'ancien règlement qui était d'application depuis le 1^{er} octobre 1981 sur les installations électriques.

Ce projet a différents objectifs :

1° la révision des prescriptions particulières actuelles du chapitre 7.1. du livre 1 qui est d'application sur « les installations électriques des lieux qui contiennent une baignoire et/ou une douche »

Cette révision tient compte de l'évolution de la norme internationale 60364 depuis 2004. La dernière révision du chapitre 7.1. du livre 1 date de 2004 sous l'ancien RGIE (article 86.10), qui tenait déjà compte de la norme internationale 60364. Cette révision laisse donc évoluer les règles techniques d'application sur les installations électriques de ces lieux et par conséquent le renforcement de la sécurité des installations électriques dans ces lieux.

Pour les installations électriques existantes dans ces lieux sans modifications ou extensions importantes, le projet prévoit aussi des dispositions dérogatoires pour pouvoir les laisser en service. Le nouveau chapitre 7.1. du livre 1 prévoit également une disposition pour les projets ou les travaux en cours de réalisation lors de son entrée en vigueur, c'est-à-dire l'autorisation d'appliquer les dispositions dérogatoires d'application sur les installations électriques existantes des lieux contenant une baignoire et/ou une douche.

2° l'ajout d'une définition « les lieux accessibles au public », une standardisation de ce terme dans les trois livres du RGIE et une indication de ces lieux sur le document des influences externes des installations non-domestiques :

Les trois livres du RGIE prévoient des prescriptions particulières d'application sur les installations électriques des lieux accessibles au public. L'ajout de cette définition éclaircit ce que le RGIE entend sous ces lieux.

L'indication de ces lieux sur le document des influences externes des installations non-domestiques donne aussi une traçabilité pour le choix et l'utilisation du matériel électrique dans ces lieux. Pour les installations électriques existantes de ces lieux, le projet prévoit aussi une disposition transitoire et une solution alternative pour cette indication.

3° la révision des prescriptions actuelles de la sous-section 5.3.5.2. du livre 1 d'application sur le socles de prise de courant installés dans des installations domestiques et non-domestiques.

Cette révision concerne les socles de prise de courant avec une tension assignée maximale de 400 V et un courant assigné maximal de 32 A. Celle-ci éclaircit mieux d'une part la norme d'application sur ces socles de prise de courant, c'est-à-dire la norme belge NBN C 61-112-1:2017 et d'autre part les autres types de socles de prise de courant qui sont autorisées pour certains cas.

Le projet prévoit aussi une disposition dérogatoire pour laisser en service les socles de prise de courant existants qui ont été installés dans le passé conformément au RGIE. La nouvelle sous-section 5.3.5.2. du livre 1 prévoit également une disposition pour les projets ou les travaux en cours de réalisation lors de son entrée en vigueur, c'est-à-dire l'autorisation d'appliquer les dispositions dérogatoires d'application sur la conformité des socles de prise de courant.

4° l'adaptation de certains termes en lien avec les modifications du projet et la correction de certaines ambiguïtés dans les trois livres du RGIE pour une meilleure compréhension du RGIE.

Ce PAR sera également soumis aux avis suivants, conformément aux procédures d'application d'une modification au RGIE : Inspecteur des Finances, le Comité permanent de l'Electricité et la Commission européenne.

Le dossier de la demande d'avis auprès du Conseil comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté royal modifiant le chapitre 7.1. du Livre 1 et certaines parties des Livres 1, 2 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;
- une note explicative à l'attention du Conseil Supérieur ;

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 13 septembre 2013 (PBW/PPT – D273 – BE 1768). Lors de cette réunion, il a été décidé que le projet d'arrêté royal serait présenté et discuté lors d'une commission ad hoc du 14 novembre 2023.

Au cours de cette commission ad hoc, les membres du Conseil Supérieur ont pu poser leurs questions aux représentants du SPF Economie et ces derniers ont pu apporter des éclaircissements sur ce PAR.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 7 décembre 2023, les membres du bureau exécutif ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 15 décembre 2023 (PPT/PBW – D273 – 872).

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet d'arrêté royal modifiant le chapitre 7.1. du Livre 1 et certaines parties des Livres 1, 2 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.